



28/2024

Saint-Florent, le 21 février 2024

ARRETÉ DE PRIORITE DE PASSAGE
« Corsica Cyclo GT 20 »
Du 08/05/2024 au 12/05/2024

Le Maire de la Commune de Saint-Florent,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2

VU le Code de la Route, notamment les articles R411-30 et R411-31 modifiés,

VU la demande présentée par l'Association Cycliste CESR20, numéro d'affiliation FFC4520009 ; numéro d'épreuve 450009001, à l'occasion de la course intitulée « Corsica Cyclo GT 20 » devant se dérouler du 8 mai au 12 mai 2024.

CONSIDERANT que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains

CONSIDERANT la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévues par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est accordé une priorité de passage à la manifestation sportive intitulée Corsica Cyclo GT 20, le 8 mai 2024 entre 14h45 et 15h30, sur les portions de voies empruntées, en agglomération, suivantes :

- Départementale D81
- Les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves, dans le cadre de la priorité de passage et peuvent être fixes ou mobiles.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de la modification de la priorité, la circulation s'effectue, avec l'autorisation des signaleurs aux intersections de l'itinéraire emprunté par la manifestation avec les autres voies de circulation.

Le régime de la priorité de passage permet à la manifestation d'être prioritaire aux intersections et lors des traversées de routes. Hors des intersections et des traversées de routes, la manifestation respecte le code de la route.

ARTICLE 3 : L'organisateur est responsable de la mise en place aux intersections des priorités de passage par tous moyens réglementaires et à sa charge.

La signalisation et l'information des riverains sont assurées par l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Le fait pour tout usagers de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R 411-30 du Code de la Route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévu pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R411-31 du code de la Route)

ARTICLE 5 : Un exemplaire sera affiché et publié dans la commune de Saint-Florent.

ARTICLE 6 : L'organisateur de la manifestation et le Maire de Saint-Florent sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le Maire,



Claudy OLMETA